



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le **28 MAI 2024**

Service Eau, Biodiversité et Paysages

Le directeur régional

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département de la Meuse

2024-0151

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 60 30

**Objet : Réalisation de travaux d'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques,
géologiques, pédologiques, minéralogiques ou paléontologiques
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Pour garantir le fondement scientifique du dispositif de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, le ministère en charge de l'environnement mène une politique soutenue d'amélioration des connaissances par le biais d'inventaires scientifiques tels que l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

L'article L. 415-5 du code de l'environnement modifié institue l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national. Par inventaire du patrimoine naturel on entend l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

C'est dans ce cadre que la DREAL Grand Est mène, ou délègue à des structures mandatées, l'inventaire du Patrimoine Naturel sur l'ensemble du territoire. Pour réaliser ces inventaires, il est parfois nécessaire d'accéder aux propriétés privées dans le respect de la réglementation.

Aussi l'article L411-1A du code de l'environnement prévoit que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel.

La loi du 29 décembre 1892 permet aux agents de l'administration publics et aux personnes auxquels elle délègue ses droits de pénétrer dans des propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux exécutés pour le compte de l'État, de la région, des départements et des communes et précise que « *les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.*

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition. »

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Dans la pratique si le propriétaire refuse l'accès, ou bien que l'accès soit difficile, les inventaires ne sont pas réalisés.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir vous conformer aux dispositions de cet arrêté dont vous trouverez ci-joint une copie et vous demande :

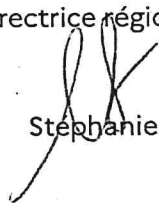
- de l'afficher sans délai et pendant la durée des recherches, aux lieux ordinaires d'affichage. Vous voudrez bien compléter le certificat attestant de l'accomplissement de ces mesures et me le faire parvenir ;
- de le notifier au fur et à mesure des demandes des agents de services autorisés, aux propriétaires des immeubles ou à leur représentant.

Pour votre information et celles de vos administrés, les inventaires du patrimoine naturel, qui peuvent être assimilés à de simples études, consisteront le plus souvent à constater l'existant : présence/absence d'un habitat, d'une espèce animale, dénombrement d'effectifs, cartographie.

Vous trouverez également en annexe de ce courrier les principales questions soulevées dans le cadre de cette procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
La directrice régionale adjointe


Stéphanie MATHEY

P.J. : - Arrêté préfectoral N°2024-DREAL-EBP-0091 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.

- Certificat de publication
- Foire aux questions

Annexe – Principales questions soulevées par la mise en œuvre des inventaires du patrimoine naturel.

Qu'est-ce qu'un inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est ?

On définit le patrimoine naturel (au sens de l'article L411-1A du Code de l'environnement) comme les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques ou paléontologiques.

Pour garantir le fondement scientifique du dispositif de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, le ministère chargé de l'environnement mène, depuis de nombreuses années, une politique soutenue d'amélioration des connaissances, notamment par le biais d'inventaires scientifiques tels que l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les inventaires sont le socle à toutes les politiques en faveur de la biodiversité. En effet, l'approfondissement des connaissances sur la biodiversité, son origine, sa dynamique et ses liens avec les services écosystémiques et les dynamiques sociales sont des sujets majeurs liés au bien-être de l'humanité et à son devenir.

À l'échelle nationale l'ensemble de ces connaissances sont structurées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, plateforme de référence sur l'état et la conservation de la biodiversité et de la géodiversité française, en métropole et outre-mer. Le portail de l'Inventaire national du patrimoine naturel ([INPN](#)) diffuse et valorise les données sur les espèces (faune, flore, fonge), les habitats, les espaces protégés et le patrimoine géologique.

La DREAL Grand Est pilote la déclinaison régionale des programmes nationaux d'acquisition de la connaissance, et notamment :

- ☐ la modernisation en continu de l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) avec 2257 ZNIEFF en Grand Est (30 % du territoire) et de l'inventaire du patrimoine géologique (140 sites) ;
- ☐ la connaissance des aires protégées, le Réseau N2000, la trame Verte et Bleue ;
- ☐ les suivis d'espèces dans le cadre des plans nationaux d'action (19 déclinaisons de PNA en Grand Est) et de la surveillance des espèces exotiques envahissantes ;
- ☐ le réseau national de surveillance de la biodiversité terrestre en cours de définition.

L'ensemble de ces inventaires permet de dresser un état des lieux de la biodiversité régionale et de son évolution (élaboration des listes rouges d'espèces menacées, indicateurs de suivi des populations) et de définir les politiques publiques en faveur de la conservation des espèces et des habitats.

Au niveau national, l'ensemble de ces données participe également aux programmes nationaux de connaissance, en particulier, la cartographie des habitats et espèces naturelles, participant ainsi aux reportages communautaires sur les directives « Nature », ou la définition des actions de conservation pour certaines espèces menacées dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions.

Les inventaires du patrimoine naturel participent ainsi aux engagements de la France en matière de préservation de la biodiversité pris par notre pays au niveau européen et international.

Quelles sont les opérations effectuées lors de ces inventaires ?

Il s'agit principalement de notations des espèces présentes sur le terrain. Pour cela différents protocoles sont mis en œuvre selon les espèces concernées et les objectifs de l'inventaire. On peut être amené à noter toutes les espèces présentes pour la flore, la faune ou un groupe taxonomique particulier, ou à ne s'intéresser qu'à une seule espèce.

Les protocoles pour réaliser les observations sont variables avec des stratégies d'échantillonnage différentes selon que l'on veut faire un suivi reproductible dans le temps ou un recensement ponctuel.

Les techniques de collecte de données sont également variables selon les espèces (point d'écoute pour les oiseaux, parcours pour des comptages d'insectes, parfois filet pour les papillons...)

Les protocoles d'inventaires répondent généralement de 2 objectifs :

- *Assurer un suivi* : collection et l'analyse d'observations et de mesures répétées dans le temps dans le but de détecter des tendances d'évolution, généralement pour évaluer les effets d'actions de gestion sur une population, sur la dynamique d'une communauté ou sur des processus écologiques.
- *Réaliser un inventaire naturaliste* : recensement d'un ensemble de données de distribution le plus exhaustif possible d'un d'ensemble défini d'espèces ou de taxons (en général par groupe taxonomique ou fonctionnel) avec une délimitation géographique précise et une durée limitée dans le temps.

Pourquoi prend-on des arrêtés ?

L'article L415-5 du code de l'environnement modifié institue l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national.

La réalisation d'inventaires naturalistes nationaux, régionaux ou locaux (ZNIEFF, Natura 2000, atlas de la biodiversité communale...), pour le compte de l'État, d'établissements publics ou de collectivités, nécessite souvent de pénétrer sur les propriétés privées.

C'est pourquoi afin de les sécuriser, les bureaux d'études ou les associations mandatés par l'État pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel sont destinataires d'un arrêté préfectoral autorisant les accès aux propriétés privées sous réserve de l'accord des propriétaires lorsque les lieux sont clôturés ou qu'un affichage de propriété privée est mis en place.

Un ordre de mission visant l'arrêté préfectoral est alors établi pour mandater le bureau d'études ou les associations pour la réalisation de l'inventaire.

Un arrêté de la sorte a-t-il déjà été pris dans le passé ?

La DREAL Grand Est lance une campagne d'arrêtés chaque année, et ce depuis plusieurs années, pour sécuriser les opérations d'inventaire.

Cette année, contrairement aux années précédentes, il a été décidé d'envoyer cet arrêté dans toutes les communes du Grand Est, en conformité à la procédure d'information des communes inscrite dans la circulaire de 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel.

Auparavant les communes étaient informées ponctuellement par les opérateurs de l'inventaire, sans communication de la DREAL. Pour mieux gérer cette communication et en lien avec une demande accrue d'autorisations une procédure systématique d'information a été mise en place, sans préjuger de l'effectivité d'inventaires dans une commune. Les autres régions procèdent également ainsi.

Le propriétaire peut-il refuser cet accès ?

Rappelons que l'autorisation ne concerne pas l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation.

Pour les propriétés non closes l'accès est autorisé pour les personnes mandatées à l'expiration d'un délai de 10 jours après affichage de l'arrêté dans chaque mairie.

C'est dans ce type de propriétés que sont réalisés la majorité des inventaires. Il s'agit de terrains naturels tels que des prairies, des forêts, des bords de cours d'eau ...

Pour les propriétés closes qui ne sont pas des habitations : l'autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents missionnés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Dans la pratique si le propriétaire refuse l'accès, ou que l'accès est difficile, les inventaires ne sont pas réalisés.

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE MODIFICATIF

N° 2024-DREAL-EBP-0091

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2024 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique et du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, portant nomination de M. David MAZOYER, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, est, en sus de ses fonctions, chargé par intérim des fonctions de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (région Grand Est), à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-731 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. David MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2024-21 du 18 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de David MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de la Meuse, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et dans la limite des textes en vigueur.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

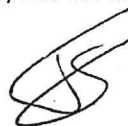
ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc
- Monsieur le sous-préfet de Verdun,
- Monsieur le sous-préfet de Commercy,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, par intérim
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Meuse,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjoint au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Jean-Paul TORRE

